

1109125

REP

07/06/2012

Nuisibles 2011/2012

53 Mayenne

annulation

/ étourneau / pie

200 €

**Considérant principal**

Sur le classement de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le nombre de prélèvements de pies bavardes et d'étourneaux sansonnets se situe à un niveau relativement faible, stable depuis plusieurs années, voire en baisse s'agissant de la seconde espèce ; que ces chiffres ne sont pas de nature à établir que ces espèces seraient répandues de façon significative dans le département de la Mayenne ; qu'il n'est pas établi non plus par les pièces du dossier qu'elles seraient à l'origine de dommages significatifs aux activités agricoles, le nombre de plaintes relatives aux dégâts causés par la pie bavarde et l'étourneau sansonnet se situant à un niveau relativement faible au regard des autres espèces d'oiseaux ; que, par suite, le préfet de la Mayenne a fait une inexacte appréciation de la situation locale ;* »

Sur la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux : « *Considérant qu'en se bornant à mentionner, par des formules stéréotypées, que ce report se justifiait au nom de la « prévention des dommages aux activités agricoles » et « pour la protection de la faune », sans autrement faire état des particularités de la situation locale l'ayant conduit à autoriser le tir de ces espèces au-delà du 31 mars, notamment sans distinguer la motivation de la mesure entre les périodes allant du 1er juillet 2011 à l'ouverture de la chasse et du 1er mars au 30 juin 2012, période de prolongation, le préfet de la Mayenne a entaché son arrêté d'une insuffisance de motivation* »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N° 1109125

---

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

---

M. Bouchardon  
Rapporteur

---

M. Gille  
Rapporteur public

---

Audience du 10 mai 2012  
Lecture du 7 juin 2012

---

44-045-06-07-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes,

(5<sup>ème</sup> chambre),

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2011, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège est BP 505 à Crest Cedex (26401), représentée par sa directrice en exercice ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 11 juillet 2011 du préfet de la Mayenne, en ce qu'il classe comme nuisibles dans le département, la fouine, le renard, l'étourneau sansonnet, le corbeau freux, la pie bavarde et la corneille noire, et en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient que :

- sa requête est recevable ; elle a intérêt à agir ;

- l'arrêté en litige a été adopté selon une procédure irrégulière, en l'absence de réception en temps utile, par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, des documents de travail transmis, pour étude de ses membres, préalablement à la séance ;

- le recours à la dérogation prévue à l'article R. 427-22 du code de l'environnement, s'agissant de la période de destruction par tir des oiseaux, nécessite une motivation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- le classement parmi les nuisibles des animaux en cause n'est pas justifié et méconnaît les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; la présence des espèces visées par l'arrêté n'est pas significative et la preuve d'une atteinte majeure aux intérêts protégés par ces dispositions n'est pas apportée ; le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

- l'arrêté méconnaît l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; le préfet n'établit pas avoir recherché et mis en œuvre des solutions alternatives à la destruction des espèces d'oiseaux ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'intervention, enregistrée le 23 février 2012, présentée pour la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, dont le siège social est « La Vigneule » à Montflours (53240), représentée par son président en exercice, par Me Lagier, qui demande au Tribunal :

- de rejeter la requête ;

- de mettre à la charge de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 2 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La fédération départementale des chasseurs de la Mayenne soutient que :

- l'arrêté en litige a été adopté par le préfet de la Mayenne en respectant strictement la procédure en la matière, et notamment la consultation préalable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

- le préfet insiste, dans son arrêté, sur la nécessité de protéger les activités agricoles et ce, à divers stades de la végétation, qui correspondent bien souvent à une période où la chasse est fermée ; sa décision est par conséquent motivée ;

- l'arrêté ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; le département de la Mayenne est riche d'une agriculture variée ; il s'agit d'un atout économique qu'il faut préserver ; il appartient au préfet de tenir compte de ces éléments ; les espèces qu'il a classées dans son arrêté sont présentes de manière significative dans le département et portent atteinte aux intérêts des exploitations ;

- l'arrêté ne méconnaît pas les dispositions de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; il n'existe pas de solution alternative aux dispositifs d'effarouchement déjà existants ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 février 2012, présenté par le préfet de la Mayenne, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les convocations ont bien été transmises aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans le délai réglementaire, avant la tenue de la commission, conformément aux textes de référence ;

- l'arrêté en litige prévoit expressément que les dérogations à la période de destruction par tir des oiseaux sont motivées par la protection des cultures et des productions, telles que les semis de printemps et les cultures fruitières, dont la période de sensibilité dépasse le 31 mars ;

- l'arrêté ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; le classement comme nuisibles des espèces en cause est justifié ; ces espèces sont présentes de manière significative dans le département et portent atteinte à différents intérêts protégés ;

- l'arrêté ne méconnaît pas les dispositions de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; les dispositifs d'effarouchement mis en place pour les oiseaux dans le département sont nombreux ; il n'existe pas de réelle solution alternative ;

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 1<sup>er</sup> mars 2012, conformément aux dispositions de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 portant réouverture de l'instruction, en vertu des dispositions de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire en intervention, enregistré le 6 avril 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, que précédemment ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mai 2012, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que dans sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Bouchardon, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Gille, rapporteur public ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES conteste l'arrêté du 11 juillet 2011 du préfet de la Mayenne, en ce qu'il classe comme nuisibles dans le département, la fouine, le renard, l'étourneau sansonnet, le corbeau freux, la pie bavarde et la corneille noire, et en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

En ce qu'il classe comme nuisibles dans le département, la fouine, le renard, l'étourneau sansonnet, le corbeau freux, la pie bavarde et la corneille noire :

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 susvisé, applicable à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. » ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient que l'arrêté en litige a été adopté selon une procédure irrégulière, en l'absence de réception en temps utile, par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, des documents de travail transmis préalablement à la séance ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les documents préparatoires à la réunion du 8 juin 2011 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été transmis par le préfet à ses membres le 27 mai précédent ; que l'ASPAS n'apporte aucun élément susceptible d'établir que ces documents n'auraient pas été réceptionnés en temps utile par les membres de ladite commission, circonstance qui les aurait empêchés de statuer en parfaite connaissance de cause ; qu'ainsi, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES

ANIMAUX SAUVAGES n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 ont été méconnues ;

Sur la légalité interne :

Quant à la violation des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement :

Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. L'arrêté du préfet est pris après avis du conseil départemental de la chasse et la faune sauvage et de la fédération des chasseurs (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié susvisé, pris pour l'application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées, ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient que le préfet de la Mayenne n'apporte pas de démonstration probante, au cas par cas, et étayée de documents et d'études tangibles, tant du caractère significatif de la présence, sur le territoire du département, des espèces visées par l'arrêté contesté, que de leur caractère nuisible ;

S'agissant de la fouine, du renard, du corbeau freux et de la corneille noire :

Considérant, d'une part, que l'arrêté préfectoral en litige a été pris au vu de données chiffrées de l'évolution des prélèvements des espèces en cause depuis 20 ans, et notamment de l'étude en date du 16 mai 2011, établie par la fédération départementale des chasseurs, dont le contenu n'est pas contesté de façon argumentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, et qui révèle la présence significative, dans le département, des espèces dont il s'agit ; que ces éléments démontrent la progression des prélèvements de l'ensemble de ces espèces depuis 2008 ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le nombre de plaintes émises par les agriculteurs du département, suite à la destruction de leurs exploitations ou de leur cheptel, par lesdites espèces, sont également en augmentation ; que, s'agissant du renard, 56 plaintes ont été recensées en 2010, chiffre déjà équivalent pour les seuls six premiers mois de 2011 ; que, s'agissant de la fouine, 20 plaintes ont été recensées en 2010, alors que 40 le sont déjà sur les seuls six premiers mois de 2011 ; que, s'agissant du corbeau freux et de la corneille noire, les dégâts sont particulièrement importants sur les activités agricoles ; qu'en raison de la présence spécifique dans ce département de nombreuses exploitations, notamment avicoles, la présence en grand nombre de ces espèces est susceptible de provoquer des dégâts importants aux activités agricoles et de porter atteinte à la faune et à la flore, protégées par les dispositions précitées du I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, dès lors, le préfet de la Mayenne a fait une exacte appréciation de la situation locale en classant dans la catégorie des animaux nuisibles, la fouine, le renard, le corbeau freux et la corneille noire ;

S'agissant de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le nombre de prélèvements de pies bavardes et d'étourneaux sansonnets se situe à un niveau relativement faible, stable depuis plusieurs années, voire en baisse s'agissant de la seconde espèce ; que ces chiffres ne sont pas de nature à établir que ces espèces seraient répandues de façon significative dans le département de la Mayenne ; qu'il n'est pas établi non plus par les pièces du dossier qu'elles seraient à l'origine de dommages significatifs aux activités agricoles, le nombre de plaintes relatives aux dégâts causés par la pie bavarde et l'étourneau sansonnet se situant à un niveau relativement faible au regard des autres espèces d'oiseaux ; que, par suite, le préfet de la Mayenne a fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant comme nuisibles la pie bavarde et l'étourneau sansonnet, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Quant à la violation des dispositions de l'article 9 de la directive européenne du 30 novembre 2009, relative à la conservation des oiseaux sauvages :

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la directive européenne du 30 novembre 2009 susvisée, relative à la conservation des oiseaux sauvages, il ne peut être dérogé à la protection dont bénéficient les oiseaux sauvages que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des documents présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le préfet de la Mayenne a étudié des solutions alternatives à la destruction des espèces d'oiseaux qu'il a classées nuisibles, préalablement à sa décision ; que, par suite, le préfet n'a pas méconnu les termes de la directive susvisée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2011 doivent être annulées, en ce qu'elles classent comme nuisibles l'étourneau sansonnet et la pie bavarde ;

En ce qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 de ce code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 » ; que, par son arrêté attaqué, le préfet de la Mayenne a décidé de reporter au-delà du 31 mars la date limite de destruction des oiseaux par ailleurs classés nuisibles ;

Considérant qu'en se bornant à mentionner, par des formules stéréotypées, que ce report se justifiait au nom de la « prévention des dommages aux activités agricoles » et « pour la protection de la faune », sans autrement faire état des particularités de la situation locale l'ayant conduit à autoriser le tir de ces espèces au-delà du 31 mars, notamment sans distinguer la motivation de la mesure entre les périodes allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 à l'ouverture de la chasse et du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2012, période de prolongation, le préfet de la Mayenne a entaché son

arrêté d'une insuffisance de motivation ; que, dès lors, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée, par ce moyen, à soutenir que les dispositions contestées de cet arrêté sont entachées d'illégalité, et à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Mayenne du 11 juillet 2011, en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ; que la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, intervenant en défense, n'étant pas partie à la présente instance, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées comme irrecevables ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Mayenne du 11 juillet 2011 est annulé, en tant qu'il classe comme nuisibles l'étourneau sansonnet et la pie bavarde et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 200 € (deux cents euros) au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 5 : Les conclusions, présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, par la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement

durable, des transports et du logement et au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, et à la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de la Mayenne.

Délibéré après l'audience du 10 mai 2012 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président,  
M. Echasserieau, premier conseiller,  
M. Bouchardon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 juin 2012.

Le rapporteur,

Le président,

L. BOUCHARDON

B. MADELAINE

Le greffier,

S. AUTIER

La République mande et ordonne  
au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au ministre  
de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,  
chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



AS

S. AUTIER